

# **Association « union inter régionale des lieux à vivre » LES STATUTS**

**Modifications des article 6 et 8 votées en assemblée générale  
extraordinaire convoquée le 15 octobre 2021  
à l'association AC3 à Montferrat**

## **ARTICLE 1 : DÉNOMINATION**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi de 1901 ayant pour titre : **Union inter régionale des lieux à vivre.**

## **ARTICLE 2 : OBJET**

L'association union inter régionale des lieux à vivre a pour vocation :  
d'œuvrer à la reconnaissance institutionnelle des lieux à vivre  
d'assurer la promotion du projet lieu à vivre,  
d'animer le réseau des adhérents,  
d'accompagner la création et l'expérimentation de nouveaux projets lieu à vivre,  
de mutualiser les savoirs faire des associations adhérentes,  
de soutenir toutes nouvelles formes de solidarité d'habitat collectif.

## **ARTICLE 3 : DURÉE**

L'association union inter régionale des lieux à vivre est créée pour une durée illimitée à partir de la date de dépôt des présents statuts à la préfecture du Vaucluse.

## **ARTICLE 4 : SIÈGE SOCIAL**

Le siège social de l'association est fixé au siège de l'association Mas de Carles, 27, rue des infirmières, 84000 AVIGNON.

## **ARTICLE 5 : RESSOURCES**

Les ressources de l'association comprennent :  
Les subventions de l'état, des collectivités territoriales et d'organismes publics et privés ou autres partenaires, les cotisations, dons et toutes autres ressources autorisées par les textes en vigueur.

## **ARTICLE 6 : QUALITÉ DE MEMBRE**

L'association est composée :  
De membres, personnes morales et personnes physiques, ayant adopté formellement la charte des lieux à vivre et le règlement intérieur.  
Le bureau se compose aussi de membres d'honneur désignés par assemblée générale ordinaire.



Toute adhésion à l'association union inter régionale des lieux à vivre doit faire l'objet d'une demande formelle qui sera soumise au bureau et présentée à l'assemblée générale.

La qualité de membres se perd par démission présentée par lettre avec AR au bureau de l'association ou par radiation prononcée par l'assemblée générale pour motif grave ou pour non-respect de charte et du règlement intérieur.

#### **ARTICLE 7 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale de l'association comprend tous les adhérents.

Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le bureau ou sur demande d'au moins un tiers de ses membres.

Les convocations sont envoyées au moins 15 jours avant la date prévue et doivent mentionner l'ordre du jour prévu fixé par le bureau.

L'assemblée générale ne délibère valablement que si les trois quart de ses membres sont présents ou représentés.

L'unanimité sera recherchée. A défaut, après deux votes sans unanimité, on retiendra la règle des trois quarts.

Chaque membre adhérent, personne morale, dispose d'une voix.

Les membres, personnes physiques, ont voix consultative.

L'association est administrée par les membres adhérents qui élisent un bureau en assemblée générale.

#### **ARTICLE 8 : FONCTIONNEMENT DU BUREAU**

Le bureau exerce les pouvoirs qui lui sont délégués par l'assemblée générale :

- Représentation de l'association auprès des institutions et des réseaux partenaires.
- Mise en œuvre des orientations décidées en AG
- Organisation de la gestion administrative et financière de l'association

Le bureau est garant de l'élaboration du règlement intérieur et de son application auprès des association adhérentes.

Il est composé de 5 membres minimum, élus pour trois ans. Le renouvellement des membres se fait par tiers tous les trois ans. Les membres sortants sont rééligibles

#### **ARTICLE 9 : ASSEMBLÉES EXTRAORDINAIRES**

L'assemblée générale à un caractère extraordinaire lorsqu'elle se prononce sur une modification des statuts. Elle peut décider la dissolution de l'association et l'attribution des biens de celle-ci, la fusion avec une autre association.

Une telle assemblée devra être composée des trois quart au moins des membres. Il devra être statué à la majorité des trois quarts des membres présents.

Nul ne peut s'y faire représenter. Elle sera convoquée 15 jours à l'avance par courrier recommandé avec accusé de réception dans l'ordre du jour.



lors de cette nouvelle réunion, elle pourra valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

### ARTICLE 10 : DISSOLUTION

La dissolution de l'association sera prononcée par l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association, et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins trois quarts des membres normalement appelés à faire partie de l'assemblée générale. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des trois quarts des présents.

En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer une part quelconque des biens de l'association. Les biens de l'association seront affectés à des associations poursuivant des objectifs similaires.

L'assemblée générale extraordinaire désigne une ou plusieurs personnes chargées de la liquidation des biens de l'association dont elle déterminera les pouvoirs.

### ARTICLE 11 : REGISTRES DES DELIBERATIONS

En sus des registres réglementaires, il sera tenu :

Un registre des délibérations de l'assemblée générale.

Fait à Avignon, le 21 octobre 2021

Pour validation

  
L'association Mas de Carles  
Association « MAS DE CARLES »  
140, chemin de la Garenne  
30400 Villeneuve les Avignon  
Siège Social  
27, rue des Infirmières  
84000 AVIGNON  
Tél: 04 90 25 32 53 - Mail: info@masdecarles.org  
Site internet: www.masdecarles.org

L'association la gerbe - la ferme Claris

*de l'écriture générale  
Jacques Viret*

UNION INTER REGIONALE  
DES LIEUX A VIVRE  
27 rue des Infirmières  
84000 AVIGNON  
Tél. 04 90 25 32 53  
SIRET 824 275 523 00010 / NPE 94992

